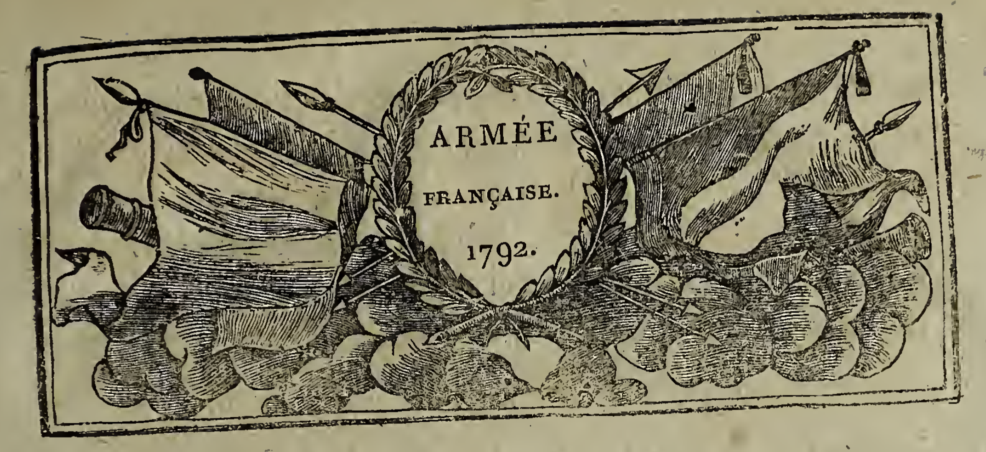


N°. 1728.

LOI

Relative à la discipline de l'armée.

Donnée à Paris, le 23 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS, A tous présens et à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Du 17 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant la pressante nécessité de raffermir la discipline militaire, en rétablissant la confiance entre les soldats et leurs chefs,

de déjouer les éternelles espérances des conspirateurs, et de punir le crime de parjure et de désertion qui s'est multiplié parmi les officiers, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, qui se sera absenté de son camp, de sa garnison, de son quartier, sans congé, ordre ou démission acceptée, comme il sera dit ci-après, sera réputé déserteur.

I I.

Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, déserteur à l'ennemi, sera puni de mort.

I I I.

Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, déserteur n'allant pas à l'ennemi, sera puni de la peine des fers; savoir, le soldat pour dix ans, les sous-officiers pour quinze ans, et l'officier pour vingt ans.

I V.

Sera réputé déserteur à l'ennemi tout militaire, de quelque grade qu'il soit, qui aura passé, sans en avoir reçu l'ordre, les limites fixées par le commandant du corps de troupes dont il fait partie.

V.

Les congés dont devra être porteur tout militaire de quelque grade qu'il soit, pour s'absenter de son camp, sa garnison ou son quartier, seront signés pour les soldats et sous-officiers, par le commandant de leurs compagnies et par le commandant du corps ; pour les officiers d'un corps, de quelque grade qu'ils soient, par le commandant du corps et par le chef de la division ; pour les chefs des corps et officiers généraux, par le général de l'armée dont ils font partie. Lesdits congés continueront à être visés par les commissaires des guerres,

V I.

Tout chef de complot de désertion, quand même le complot ne seroit pas exécuté, sera puni de mort.

V I I.

Lorsque des militaires de différens grades auront déserté ensemble, ou en auront formé le complot, le plus élevé en grade, ou à grade égal, le plus ancien de service, sera présumé chef du complot.

V I I I.

Tout complice qui découvrira un complot de désertion, ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert.

I X.

Les généraux détermineront, suivant les circonstances, les récompenses à accorder à ceux qui ramèneroient des déserteurs échappés à la surveillance des postes avancés.

X.

Les officiers, de quelque grade qu'ils soient, qui donneront leur démission, ne pourront pas quitter les emplois qu'ils occupent dans l'armée, avant que cette démission ait été annoncée à l'ordre du camp, de la garnison ou du quartier, suivant ce qui sera dit ci-après. Ceux qui s'absenteroient avant cette formalité, seront réputés déserteurs, et punis comme tels, suivant les cas prévus par les articles précédens.

X I.

La démission d'un officier, de quelque grade qu'il soit, sera toujours remise au commandant du camp, de la garnison ou du quartier, qui sera tenu de la faire publier à l'ordre le lendemain.

X I I.

Les officiers démissionnaires, même après la publication à l'ordre mentionnée en l'article précédent, n'en devront pas moins être porteurs d'un congé militaire, pour se rendre aux lieux qu'ils se proposent d'habiter. Ce congé fera mention de la démission.

XIII.

Lesdits congés ne seront délivrés que lorsque les officiers démissionnaires auront remis tous les effets militaires, ainsi que les gratifications en avance qu'ils auroient touchées pour la campagne, sous peine de responsabilité réelle et pécuniaire contre les supérieurs signataires des congés.

XIV.

Tout officier qui après la publication du présent décret, et pendant la guerre, donnera sa démission sans cause légitime jugée pour les officiers des corps par les conseils d'administration, et pour les autres officiers par les cours martiales, ne pourra plus à l'avenir occuper aucun grade dans l'armée, ni obtenir aucun traitement ou pension à raison de ses services militaires.

XV.

Dans les premiers jours de chaque mois, le pouvoir exécutif fera publier une liste de tous les militaires, de quelque grade qu'ils soient, qui auront déserté dans le mois précédent : elle contiendra, outre les noms des déserteurs, leur signalement, la désignation de

leur grade et le lieu de leur naissance, elle sera adressée à l'assemblée nationale et aux procureurs-généraux-syndics de tous les départemens.

X V I.

Le pouvoir exécutif adressera dans quinzaine, à l'assemblée nationale et aux départemens, une liste de tous les officiers qui ont quitté leurs emplois sans démission, depuis la loi d'amnistie.

Mandons et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. Mandons et ordonnons pareillement à tous les Offiiciers généraux et autres, qui commandent les Troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume; comme aussi à tous les Officiers, Sous-officiers et Gendarmes de la Gendarmerie nationale, et à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi Nous avons signé cesdites présentes, auxquelles Nous avons

fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-troisième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, et le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
M. DCC. XCII.